



109225 - Ce que doit faire le pèlerin une fois arrivé au lieu prévu pour l'entrée en état de sacralisation

question

Que doit faire celui qui veut accomplir soit le pèlerinage mineur soit le pèlerinage majeur, une fois arrivé au lieu prévu pour l'entrée en état de sacralisation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àAllah

Une fois arrivéàl'endroit désignépour son entrée en état de sacralisation, il est recommandéau pèlerin de prendre un bain et de se parfumer car il a étérapportéque le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ôta ses vêtements habituels et prit un bain rituel lors de son entrée en état de sacralisation. Il est rapportéégalement d'après Aïcha (P.A.a- dans les Deux Salih: « Je parfumais le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) avant qu'il ne se mît en état de sacralisation et quand il y avait mit fin avant de procéder àla circumambulation autour de la Kaaba.

Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) donna àAïcha, indisposée après s'être mise en état de sacralisation pour effectuer un pèlerinage mineur, l'ordre de prendre un bain rituel et de se mettre plus tard en état de sacralisation pour faire le pèlerinage majeur. Il donna àAsmaa bint Oumays, qui venait d'accoucher àDhoul Houlayfah, l'ordre de prendre un bain rituel, de se doter d'une garniture et de se mettre ensuite en état de sacralisation. De tout cela on déduit que quand une femme indisposée ou en couche arrive àl'endroit désignépour l'entrée en état de sacralisation, elle prend le bain rituel et se met en état de sacralisation avec les autres pèlerins et fait comme eux tout en évitant de procéder àla circumambulation autour de la Maison pour se conformer àl'ordre donnépar le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) àAïcha et àAsmaa.

Il est recommandéàcelui qui veut se mettre en état de sacralisation de prendre soin de ses



moustaches, de se couper les ongles, de se raser les poils de son aisselle et ceux pubis. Il faut enlever tout ce qui doit l'être pour éviter d'avoir besoin de le faire après son entrée en état de sacralisation et parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné aux musulmans l'ordre de s'occuper régulièrement de cela. C'est sous ce rapport qu'un hadith cité dans les Deux Sahih d'après Abou Hourayrah (P.A.a) dit: « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Cinq choses constituent des actes naturels (ordinaires): la circoncision, la taille de la moustache, la coupe des ongles et le pilage des poils de l'aisselle et l'enlèvement des poils du pubis.** Un hadith cité dans le Sahih de Mouslim et rapporté par Anas (P.A.a) dit: « Il nous a établi une périodicité de 40 nuits pour la coupe de la moustache, le taillage des ongles, le rasage des poils du pubis et le pilage des poils de l'aisselle. La version de Nassai précise: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous a précisé....** Ahmad, Abou Dawoud et at-Tirmidhi ont adopté la version de Nassai.

Quant à la tête, on n'en coupe pas les cheveux au moment de l'entrée en état de sacralisation. Ceci est valable aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Quant à la barbe, il est interdit à tout moment de la raser ou de l'alléger. Au contraire, il faut la laisser pousser abondamment compte tenu de ce hadith rapporté par Ibn Omar (P.A.a) et cité dans les Deux Sahih selon lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Différenciez-vous des polythéistes; laissez pousser vos barbes et enlevez vos moustaches.** Mouslim l'a cité dans son Sahih d'après Abou Hourayra (P.A.a) selon, lequel le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit **Coupez vos moustaches et laissez pousser vos barbes. Différenciez vous des mages.**

La non observance de cette sunna, le combat livré au maintien de la barbe et l'acceptation de ressembler aux mécréants et aux femmes traduisent une grande épreuve de notre temps. L'épreuve n'épargne même pas ceux qui se réclament du cercle des ulémas. Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. Nous demandons à Allah de nous guider et de guider les autres musulmans de manière à les conformer à la Sunna, à s'y accrocher et à la prêcher, même quand la majorité des gens ne la désire plus. Allah nous suffit et quel excellent protecteur. Il n'y a ni moyen ni force qu'en Allah, l'Auguste, l'Incommensurable.



Ensuite, le pèlerin s'habille de deux pagnes de préférence blancs et propres. Il lui est recommandé de porter des sandales conformément à la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Que le pèlerin porte deux pagnes et des sandales.** Cité par l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

Quant à la pèlerine, elle peut s'habiller comme elle l'entend, en noir, en vert ou en d'autres couleurs à condition d'éviter de ressembler volontairement aux hommes dans leur manière habituelle de s'habiller. Elle doit éviter le port du voile (niqab) et de gants aussi long temps qu'elle sera en pèlerinage. Toutefois, elle peut se cacher le visage et les mains sans employer le niqab et les gants. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à la pèlerine de porter le niqab et les gants. Quant à la tendance chez certains de choisir le vert ou le noir pour la pèlerine à l'exclusion de toute autre couleur, elle ne repose sur aucun fondement.

Une fois qu'on a fini de prendre le bain, de se nettoyer et de porter la tenue de pèlerin, on nourrit l'intention de commencer le pèlerinage mineur ou majeur qu'on veut entreprendre car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Les actes dépendent des intentions qui les dictent. Chacun sera rétribué en fonction de ses intentions.** Il est permis au pèlerin de proclamer ses intentions. S'il a l'intention de faire un pèlerinage mineur, qu'il dise: **Me voici venu faire une oumra.** S'il a l'intention de faire un pèlerinage majeur, qu'il dise: **Me voici venu faire un hadj.** ou **Seigneur, me voici venu faire un hadj.** Car c'est ainsi que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) s'était comporté. Si le pèlerin a l'intention de cumuler les deux pèlerinages, qu'il dise: **Seigneur, me voici venu faire la oumra et le hadj.** Il est préférable qu'il fasse ladite proclamation après s'être installé sur sa monture, quelle qu'elle soit, car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'avait proclamé la sienne qu'une fois installé sur sa monture et que celle-ci s'était mise en marche. Voilà la manière de faire la plus correcte selon les ulémas.

On ne prononce son intention qu'au moment d'entrer en état de sacralisation car c'est uniquement là que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le faisait. Quant à la prière et la circumambulation et d'autres actes, il ne convient pas de les accompagner par une proclamation de ses intentions. On ne dit pas : »J'ai l'intention de prier...ni j'ai l'intention de procéder à la circumambulation. C'est même une innovation récente. Proclamer son intention à haute voix est



encore pire et plus grave. Si la prononciation de l'intention était instituée, le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) l'aurait expliqué et montré par l'acte à la Communauté et les ancêtres pieux auraient été les premiers à le faire. Un tel acte n'aurait pas rapporté ni du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ni de ses compagnons (P.A.a), on sait qu'il s'agit d'une innovation. Or, le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **La pire des pratiques sont celles innovées en religion. Toute pratique innovée est une aberration.** Cité par Mouslim dans son Sahih. Le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit encore **Quiconque introduit dans notre ordre une innovation qui lui est étrangère la verra rejeter.** (Cité par al-Bokhari et par Mouslim) La version de ce dernier dit: **Quiconque accomplit une oeuvre contraire à notre ordre la verra rejeter.**

par Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)